

Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 fixant au titre de l'année universitaire 1985-1986 la liste des services reconnus formateurs pour les internes en pharmacie nommés en application de l'article 59 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la Commission nationale des études pharmaceutiques et de la Commission nationale des études de biologie médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 60 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée, il est établi, pour chacune des interrégions déterminées par l'arrêté du 26 juillet 1983 susvisé et, au sein de celles-ci, pour chaque région sanitaire, la liste des services reconnus formateurs au titre de l'année universitaire 1988-1989 pour les internes en pharmacie nommés en application de l'article 59 de la même loi.

La liste précise le ou les diplômes d'études spécialisées ou, à défaut, la ou les filières pour lesquels le service est formateur.

Art. 2. - Toutes les listes et leurs modifications visées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'un affichage et peuvent être consultées au siège de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de chaque université comportant au moins une unité de formation et de recherche pharmaceutique, de chaque unité de formation et de recherche pharmaceutique et de chaque centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1985 susvisé sont applicables au titre de l'année universitaire 1988-1989.

Art. 4. - Le directeur général de la santé et le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1988.

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
C. PHILIP*

Arrêté du 14 octobre 1988 fixant au titre de l'année universitaire 1988-1989 la liste des services reconnus formateurs pour les internes en médecine nommés en application de l'article 51 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur

NOR : SPSP8801869A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, et notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 83-691 du 26 juillet 1983 fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 modifié fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 modifié relatif à la détermination des interrégions ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1984 modifié portant création des subdivisions d'internat pour la réforme du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 fixant au titre de l'année universitaire 1985-1986 la liste des services reconnus formateurs pour les internes en médecine nommés en application de l'article 51 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la Commission nationale des études médicales et de la Commission nationale des études de biologie médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 56 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée, il est établi, pour chacune des interrégions déterminées par l'arrêté du 26 juillet 1983 susvisé et, au sein de celles-ci, pour chacune des subdivisions d'internat créées par l'arrêté du 27 septembre 1984 susvisé, la liste des services reconnus formateurs au titre de l'année universitaire 1988-1989 pour les internes en médecine nommés en application de l'article 51 de la même loi. Il est établi également une semblable liste pour chacun des départements d'outre-mer.

La liste précise, le cas échéant, le ou les diplômes d'études spécialisées ou, à défaut, la ou les filières pour lesquels le service est formateur.

Art. 2. - Toutes les listes et leurs modifications visées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'un affichage et peuvent être consultées au siège de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de chaque université comportant au moins une unité de formation et de recherche médicale, de chaque unité de formation et de recherche médicale et de chaque centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. Elles font également l'objet de la même publicité au siège des directions départementales des affaires sanitaires et sociales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1985 susvisé sont applicables au titre de l'année universitaire 1988-1989.

Art. 4. - Le directeur général de la santé et le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1988.

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
C. PHILIP*

Arrêté du 31 octobre 1988 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de Sida avéré

NOR : SPSP8801757A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 11 relatif aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 pris en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret du 21 décembre 1936 relatif aux conditions de déclaration de certaines maladies contagieuses ;

Vu le décret n° 86-770 du 10 juin 1986 relatif à la liste des maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la délibération n° 88-91 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 septembre 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé, à la direction générale de la santé (D.G.S.), bureau des maladies transmissibles, un traitement automatisé des déclarations obligatoires de Sida (syndrome d'immuno-déficience acquise) qui constitue la forme clinique majeure de l'infection par le V.I.H. (virus de l'immunodéficience humaine), suivant la définition de l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé).

Art. 2. - Les informations contenues dans le formulaire de déclaration obligatoire de Sida avéré, qui font l'objet d'un traitement automatisé, sont les suivantes :

- initiales du nom et du prénom ; date de naissance ; sexe ; pays ou département de résidence ; nationalité ; code I.N.S.E.E. de la catégorie socio-professionnelle ;
- pathologie indicative de Sida avéré, diagnostiquée ;
- mode présumé de transmission ;
- situation du malade : vivant ou décédé ;
- nom du médecin déclarant et service hospitalier d'appartenance.

Art. 3. - Les informations individuelles portées sur le formulaire de déclaration obligatoire par le médecin déclarant sont transmises, sous pli confidentiel, au médecin inspecteur de la direction départe-

mentale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.). Le médecin inspecteur de la D.D.A.S.S. transmet, sous pli confidentiel, les déclarations obligatoires de Sida avéré au médecin de la D.G.S. responsable de la surveillance épidémiologique du Sida.

Art. 4. - Après traitement automatisé, les informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont transmises, trimestriellement, sous la forme de statistiques synthétiques, rigoureusement anonymes, aux destinataires suivants :

- le ministre chargé de la santé ;
- les autorités sanitaires départementales ;
- les médecins déclarants ;
- le Bulletin épidémiologique hebdomadaire ;
- le centre collaborateur O.M.S. sur le Sida à Paris.

Art. 5. - Conformément aux dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, l'exercice du droit d'accès s'effectue auprès du bureau des maladies transmissibles à la direction générale de la santé, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, par l'intermédiaire du médecin déclarant.

Art. 6. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Arrêté du 29 novembre 1988 relatif aux titres requis pour le recrutement des ingénieurs des établissements relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SPSH8801875A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 73-317 du 6 mars 1973 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services techniques des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1979 modifié fixant la liste des titres requis pour le recrutement des ingénieurs des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le tableau I figurant en annexe de l'arrêté du 3 juillet 1979 susvisé est complété comme suit :

« Doctorat de génie biologique et médical. »

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
F. DELAFOSSE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Décret du 21 décembre 1988 portant délégation de signature

NOR : ACVC8800024D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu les décrets des 23 et 28 juin 1988 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1988 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Christian Gal, conseiller auprès du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, tous actes, arrêtés ou décisions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,
ANDRÉ MERIC

Arrêté du 12 décembre 1988 portant acceptation d'un don

NOR : ACVA8810075A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en date du 12 décembre 1988, est accepté, au nom de l'Etat, le don à l'Institution nationale des invalides par la fondation Maréchal-de-Lattre d'une ambulance V.A.S.P. Citroën (MA/MN/1579, VF7MAMN0009MN 9822), spécialement équipée pour le transport des blessés nécessitant des soins externes.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 19 décembre 1988 portant cessation de fonctions (secrétariats généraux pour les affaires régionales auprès de préfets de région)

NOR : PRMG8870530A

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 1988, il est mis fin aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région Bourgogne par M. Clavier (Claude), ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, à compter du 1^{er} décembre 1988.